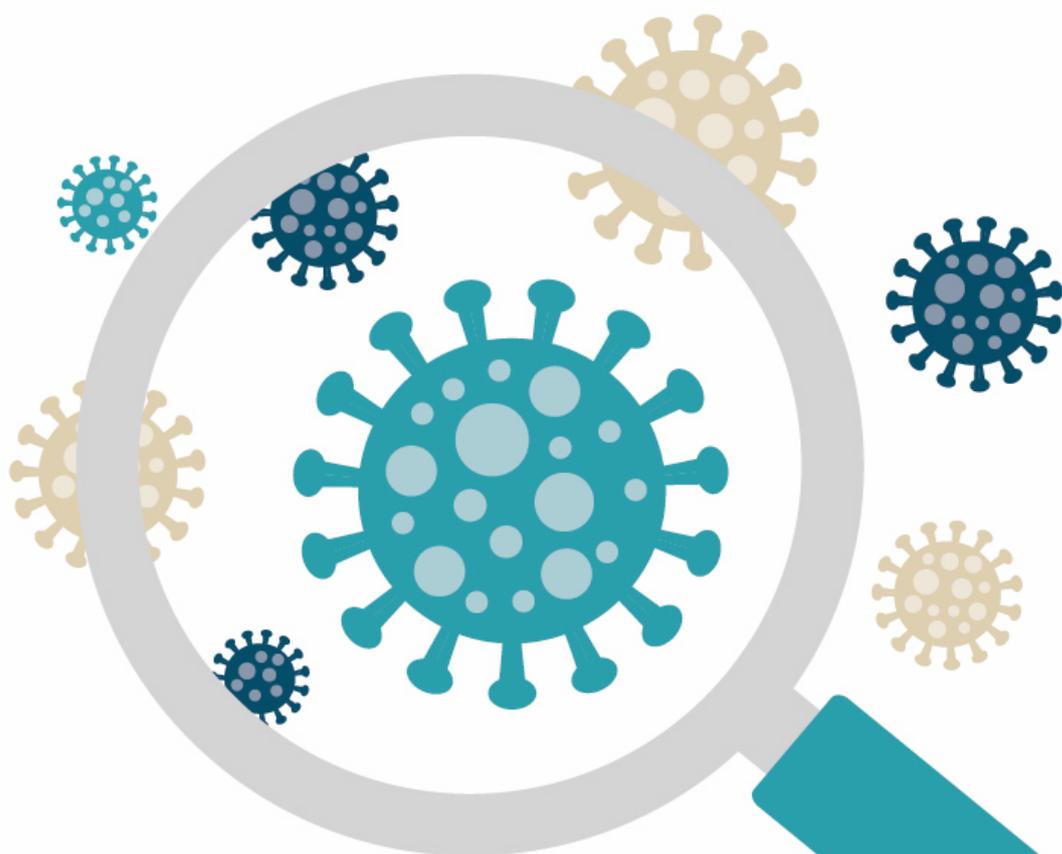


PRIX EXCEPTIONNEL
« GENRE ET COVID-19 »
DÉCERNÉ PAR LE COMITÉ FEMMES ET SCIENCES

RÈGLEMENT

DATE DE PUBLICATION DE L'APPEL : 15 JUILLET 2020

DATE LIMITE D'INTRODUCTION DES CANDIDATURES : 15 SEPTEMBRE 2020



SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DU PRIX	4
ARTICLE 2.	CATÉGORIES DES PRIX ET MONTANTS DES RÉCOMPENSES	4
ARTICLE 3.	PÉRIODICITÉ	5
ARTICLE 4.	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	5
ARTICLE 5.	MODALITÉS DE CANDIDATURE	5
ARTICLE 6.	JURY ET PROCESSUS DE SÉLECTION	6
ARTICLE 7.	CRITÈRES D'ÉVALUATION	6
ARTICLE 8.	COMMUNICATION AUX CANDIDAT·ES ET LAURÉAT·ES	6
ARTICLE 9.	OBLIGATIONS DES LAURÉAT·ES	7
ARTICLE 10.	DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	7
ARTICLE 11.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	7
ARTICLE 12.	ACCEPTATION DU RÈGLEMENT	7
ARTICLE 13.	PUBLICITÉ DE L'APPEL	7
ARTICLE 14.	SECRÉTARIAT DE L'APPEL	8

Institué par le [décret du 10 mars 2016](#) et hébergé par l'ARES qui en assure le secrétariat, le Comité femmes et sciences a pour objectif de promouvoir et d'améliorer la participation équilibrée des femmes et des hommes aux carrières scientifiques et académiques. Ainsi, le Comité a pour missions plus spécifiques de :

- » formuler des avis et des recommandations sur les questions d'égalité femmes-hommes dans les domaines académique et scientifique ;
- » assurer entre les universités et le F.R.S.-FNRS l'échange d'informations et la diffusion de bonnes pratiques concernant l'égalité femmes-hommes dans les carrières académiques et la recherche scientifique ;
- » faciliter la mise en œuvre des dispositions liées à l'égalité femmes-hommes de la [Charte européenne du chercheur et du Code de conduite pour le recrutement des chercheurs](#) ;
- » participer à la définition des prises de position de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) auprès du [Standing Working Group on Gender in Research and Innovation](#) (SWG GRI).

La pandémie du Covid-19 a amené les gouvernements, en Europe et dans les autres régions du monde, à prendre des mesures inédites afin de freiner la propagation du virus. Ces mesures ont eu et ont encore un impact majeur sur l'ensemble de la population, sur ses modes de vie, de socialisation, de travail, etc. Si les conséquences s'observent sur le plan social, humain, économique, politique, culturel, il existe déjà des indications des effets sexués ou genrés de la pandémie, comme l'a par exemple montré l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (European Institute for Gender Equality, EIGE) :

- » alors que le taux d'infection est similaire pour les hommes et les femmes, les hommes ont un taux de mortalité plus élevé pour des raisons médicales et sociales ;
- » il y a un risque plus élevé de perte d'emploi dans les secteurs professionnels à prédominance féminine, comme les soins de santé, le tourisme, le commerce de détail, les services de nettoyage, etc. ;
- » les activités non rémunérées augmenteront, avec des responsabilités supplémentaires susceptibles d'être prises par les femmes ;
- » la distance physique n'est pas une option pour tout le monde, en particulier les personnels soignants (majoritairement des femmes) ;
- » il y a un risque accru de violences domestiques, en particulier pour les femmes se trouvant isolées avec leur agresseur ;
- » la flexibilisation des modes de travail, en particulier le travail à domicile, impactera différemment les femmes et les hommes ;
- » au niveau des carrières académiques et scientifiques, les chercheuses risquent d'être plus affectées que les chercheurs que ce soit au niveau des publications ou des futures promotions. Certaines revues scientifiques ont déjà fait le constat d'une réduction historique du nombre de publications soumises par des femmes durant la période de confinement.

Il est essentiel de soutenir la recherche sur les impacts de la crise actuelle en lien avec la question du genre et de l'égalité des sexes, et cela dans tous les domaines de recherche. Dans cette perspective, le Comité femmes et sciences a souhaité lancer un prix exceptionnel visant à soutenir, valoriser, stimuler les chercheuses et les chercheurs qui travaillent actuellement sur la crise du Covid-19 et intègrent dans leur recherche les questions de genre, quelles que soient leurs disciplines de recherche.

Ce prix est financé sur la base du budget annuel du Comité, alloué par le Gouvernement de la FWB.

ARTICLE 1. OBJET DU PRIX

Le Prix exceptionnel « Genre et Covid-19 » a pour objectif de **valoriser et de stimuler les travaux de recherche menés en FWB portant sur les impacts sexués et/ou genrés de la pandémie du Covid-19**. À titre d'exemples, et sans que ce ne soit exhaustif, les travaux visés peuvent aborder les thématiques suivantes :

- » les droits des femmes et l'égalité de genre,
- » l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée,
- » les violences faites aux femmes,
- » le développement des carrières scientifique et académique,
- » l'impact sur la santé des femmes et des hommes,
- » la recherche médicale sur le Covid-19 intégrant le sexe/genre, etc.

ARTICLE 2. CATÉGORIES DES PRIX ET MONTANTS DES RÉCOMPENSES

Dans le cadre du Prix exceptionnel « Genre et Covid-19 », des travaux de recherche sont récompensés **dans les domaines scientifiques suivants**, lesquels correspondent aux secteurs tels que définis par l'article 83 §2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études :

- 01.** Sciences humaines et sociales (Philosophie ; Théologie ; Langues, lettres et traductologie ; Histoire, histoire de l'art et archéologie ; Information et communication ; Sciences politiques et sociales ; Sciences juridiques : Criminologie ; Sciences économiques et de gestion ; Sciences psychologiques et de l'éducation).
- 02.** Sciences de la santé (Sciences médicales ; Sciences vétérinaires ; Sciences dentaires ; Sciences biomédicales et pharmaceutiques ; Sciences de la santé publique ; Sciences de la motricité).
- 03.** Sciences et techniques (Sciences agronomiques et ingénierie biologique ; Sciences de l'ingénieur et technologie ; Art de bâtir et urbanisme).
- 04.** Art (Art et sciences de l'art ; Arts plastiques, visuels et de l'espace ; Musique ; Théâtre et arts de la parole ; Arts du spectacle et technique de diffusion et de communication ; Danse).

Pour chaque domaine scientifique, les travaux sont primés, selon un classement établi par le jury de sélection au regard des critères définis dans ce règlement :

- » le **premier prix** s'élève à un montant de **3 000 (trois mille) euros**,
- » le **deuxième prix** s'élève à un montant de **2 000 (deux mille) euros**,
- » le **troisième prix** s'élève à un montant de **1 000 (mille) euros**.

ARTICLE 3. PÉRIODICITÉ

Le Prix est décerné par le Comité femmes et sciences **de manière exceptionnelle** pour l'année civile 2020, considérant la crise sanitaire provoquée par la pandémie du Covid-19. Il **n'est donc pas amené à être renouvelé**.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligibles, les travaux de recherche présentés doivent :

- » être des travaux personnels, originaux et inédits,
- » être présentés au Prix par leur auteur·e qui est :
 - » soit, **chercheur·se de niveau doctoral** dans une université de la FWB,
 - » soit, **chercheur·se de niveau postdoctoral** dans une université de la FWB,
 - » soit, **membre du personnel académique ou scientifique** nommé à titre définitif ou à titre probatoire au sein d'une université de la FWB.

Les travaux de recherche présentés peuvent être des travaux en cours au moment du dépôt de la candidature.

Pour les travaux de recherche rédigés par plusieurs auteur·es, les travaux présentés par ces derniers doivent être déposés au nom et avec l'accord de tous les auteur·es.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE CANDIDATURE

a) Dossier de candidature

Pour pouvoir être déclarées recevables et être prises en compte, les candidatures seront introduites selon les modalités suivantes :

- » via le [formulaire de candidature en ligne](#) disponible sur le [site web de l'ARES](#),
- » un **résumé du travail de recherche** présenté, **rédigé en français ou en anglais**, au format PDF et n'excédant pas **5 000 caractères** (espaces inclus). Ce document constituera la base de l'évaluation par le jury,
- » ce résumé reprendra au minimum le titre du travail présenté, la problématique abordée, l'approche théorique, la méthodologie de travail, une synthèse des résultats et des principales conclusions, les éventuelles limites et des perspectives liées à la thématique,
- » tout document additionnel en appui à la candidature, par exemple articles scientifiques, articles de presse, enquêtes en cours, vidéos, interviews, etc.

b) Modalité et délai d'introduction des candidatures

Les candidatures peuvent être introduites dès la publication de cet appel via le [formulaire de candidature en ligne](#) disponible sur le [site web de l'ARES](#). Elles doivent parvenir à l'ARES **au plus tard le 15 septembre 2020**.

ARTICLE 6. JURY ET PROCESSUS DE SÉLECTION

La **recevabilité administrative** des dossiers de candidature est examinée par le secrétariat du Comité femmes et sciences (celui-ci étant assuré par l'ARES), et validée par la présidence et la vice-présidence du Comité.

Les candidatures recevables sont présentées à **un jury chargé de leur analyse et de leur évaluation** en vue de la sélection des lauréat·es auquel·les les prix sont attribués.

Le jury est composé de **sept membres** :

- » la présidence et la vice-présidence du Comité femmes et sciences,
- » cinq membres du Comité femmes et sciences. Ces membres seront désigné·es par consensus lors d'une réunion plénière du Comité femmes et sciences ou par consultation électronique de l'ensemble des membres. Cette désignation est faite indépendamment d'une recherche de représentativité des institutions et des instances qui y siègent, mais dans le respect de la parité femmes-hommes

Le jury peut décider de **classer ex æquo des lauréat·es dans l'un ou l'autre domaine scientifique** visé par le Prix. Le jury est **autonome et souverain** dans ses délibérations et ses décisions, y compris lorsque celles-ci concernent l'interprétation et l'application de ce règlement.

Si les projets présentés ne rencontrent pas de manière satisfaisante les critères de sélection, le jury se réserve **le droit de ne pas attribuer un ou plusieurs prix**.

ARTICLE 7. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Pour l'attribution des prix, les travaux sont évalués par le jury sur la base des dossiers de candidature visés à l'article 5 et selon les **critères suivants** :

- » la qualité scientifique,
- » la qualité rédactionnelle,
- » la description des impacts sexués et/ou genrés de la pandémie du Covid-19,
- » l'impact potentiel du projet par rapport à la crise en cours.

ARTICLE 8. COMMUNICATION AUX CANDIDAT·ES ET LAURÉAT·ES

Aucune information relative aux candidatures ne pourra être donnée avant le terme du processus de sélection. Les candidat·es et les lauréat·es sélectionné·es par le jury sont informé·es par e-mail, directement par le secrétariat du Comité femmes et sciences.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DES LAURÉAT-ES

Les lauréat-es s'engagent à participer à **tout événement organisé par le Comité femmes et sciences** dans l'année qui suit la remise du prix, et selon leurs disponibilités, en vue de valoriser les projets de recherche récompensés dans la cadre du Prix.

Le montant des récompenses correspondant aux prix attribués par le Comité femmes et sciences est versé par l'ARES sur le compte bancaire qu'il-s et/ou elle-s lui auront renseigné.

ARTICLE 10. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Par le dépôt du dossier de candidature, les candidat-es **acceptent que les données personnelles les concernant soient traitées par l'ARES**, qui assure le secrétariat du Comité femmes et sciences, **aux fins d'assurer la procédure d'octroi**. Seul le nom des lauréat-es et l'intitulé de leurs travaux sont communiqués à des tiers à l'occasion de la proclamation et de la remise des prix.

Les candidat-es, moyennant la preuve de leur identité, disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant, via une demande à introduire auprès du responsable de traitement des données à caractère personnel de l'ARES : rue Royale 180, 1000 Bruxelles - vieprivee@ares-ac.be.

ARTICLE 11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Comité femmes et sciences **garantit la propriété intellectuelle** des travaux des candidat-es et se réserve, le cas échéant, la **possibilité de reproduire ou de diffuser, avec l'accord écrit de l'auteur-e**, tout ou une partie des travaux primés.

Les lauréat-es autorisent le Comité à faire usage de leurs travaux dans le respect des règles de citation et à communiquer ceux-ci auprès des personnes intéressées qui lui en feraient la demande.

ARTICLE 12. ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

L'introduction d'une candidature vaut acceptation du présent règlement disponible sur le [site internet de l'ARES](#).

ARTICLE 13. PUBLICITÉ DE L'APPEL

Le **secrétariat du Comité femmes et sciences assure la publicité** de l'appel à candidatures par e-mail aux autorités des universités de la FWB, qui sont invitées à relayer l'information et le règlement à l'ensemble des personnes concernées, sur tout support et via tout canal qu'elles jugent utile à la promotion du Prix.

L'appel à candidatures est publié sur le [site internet de l'ARES](#).

ARTICLE 14. SECRÉTARIAT DE L'APPEL

Le secrétariat du Comité femmes et sciences assure le secrétariat du Prix. Celui-ci peut être contacté, pour toute information, aux coordonnées suivantes :

Comité femmes et sciences

À l'attention du secrétariat du Comité femmes et sciences

Académie de recherche et d'enseignement supérieur – ARES

Rue Royale 180, 1000 Bruxelles

info@femmes-sciences.be

www.femmes-sciences.be